RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire
Transports

Arrêté du

Portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises, les jeudi 7 mai, vendredi 8 mai, mercredi 20 mai et jeudi 21 mai 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 »

NOR: TRET2010930A

Publics concernés : entreprises de transport de marchandises

Objet : Levée des interdictions de circulation pour certains types de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, les jeudi 7 mai, vendredi 8 mai, mercredi 20 mai et jeudi 21 mai 2020.

Notice : le présent arrêté lève, pour certains types de transport de marchandises, les interdictions de circulation prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes du jeudi 7 mai à 16 heures jusqu'au vendredi 8 mai à 24 heures et du mercredi 20 mai à 16 heures jusqu'au jeudi 21 mai à 24 heures...

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance.

(http://www.legifrance.gouv.fr).

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-18,

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1^{er}et 3,

Considérant la portée nationale de l'épidémie du Coronavirus dit « Covid-19 »,

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir la chaine d'approvisionnement de certains produits essentiels pour faire face aux conséquences de cette crise épidémique,

Arrêtent:

Article 1er

Les interdictions de circulation prévues aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé sont levées du jeudi 7 mai 2020 16h jusqu'au vendredi 8 mai 2020 24h et du mercredi 20 mai 2020 16h jusqu'au jeudi 21 mai 2020 24h pour les véhicules suivants :

- Véhicules transportant exclusivement des denrées et produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'hygiène et à la santé humaine ou animale, ainsi que tous produits, matières ou composants nécessaires à leur élaboration, leur fabrication et leur mise à disposition;
- Véhicules transportant des matériaux, produits, équipements, engins, outils dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de travaux publics ou de construction de bâtiments collectifs.

Le retour à vide de ces véhicules est autorisé durant les périodes de levée d'interdiction mentionnées au premier alinéa.

Article 2

Le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire et le délégué à la sécurité routière au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

> Le ministre de l'intérieur Pour le ministre et par délégation L'adjoint au délégué à la sécurité routière

> > David JULLIARD